

CABINET
Service Interministériel
de Défense et Protection Civiles

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

**Arrêté préfectoral n° SI2009-06-15-0120-PREF
prescrivant un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour de l'établissement de la COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE LANGUEDOC
(CAPL) sur la commune de SORGUES**

**le préfet de Vaucluse,
chevalier de la légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 737 du 6 avril 2000 modifié autorisant la société CAPL à exploiter sur le territoire de la commune de Sorgues un entrepôt de produits phytosanitaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI-2009.01.30.0140-du 30 janvier 2009 donnant acte de l'étude de dangers et portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de la Coopérative Agricole Provence Languedoc à Sorgues ;
- Vu les compléments apportés à l'étude des dangers précitée, remis à l'inspection le 19 novembre 2008 en application de l'article 3.1 de l'arrêté précité du 30 janvier 2009 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 créant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) modifié en dernier lieu par l'arrêté inter départemental n° SI2009-03-25-0030 du 25 mars 2009;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Sorgues en date du 28 mai 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu la réunion du CLIC du 27 mars 2009 ;

Attendu qu'une partie de la commune de SORGUES est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement de la Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL), classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que l'établissement de la CAPL de Sorgues appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement AS implanté sur le territoire de la commune de Sorgues, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Périmètre d'étude.**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune de Sorgues autour de l'établissement de la Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL).

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : **Nature des risques pris en compte.**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

Article 3 : **Services instructeurs**

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL) et la Direction

Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Vaucluse (DDEA), élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Les travaux relatifs à la détermination ou qualification de l'aléa sont pilotés par la DREAL.

Les travaux relatifs à la détermination des enjeux et à la réduction de la vulnérabilité ainsi que la préparation du projet de règlement sont pilotés par la DDEA.

L'équipe de projet interministérielle (DREAL, DDEA) est chargée, en liaison étroite avec la Préfecture de Vaucluse, d'assurer le bon déroulement administratif de l'ensemble de la procédure d'élaboration, notamment en matière de concertation et d'association.

Article 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Sorgues. Ils sont également accessibles sur les sites Internet de la préfecture et de la DDEA du Vaucluse.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Sorgues. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la DDEA ou par courrier électronique sur le forum mis en place sur le site internet de la DDEA.

Une réunion publique d'information et de concertation avec les habitants de la commune de Sorgues, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée, d'autres le seront en tant que de besoin.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté, et mis à disposition du public à la préfecture de Vaucluse, en mairie de Sorgues et sur les sites internet de la DDEA et de la préfecture ainsi que sur le site internet régional des Plans de Prévention des Risques Technologiques (<http://www.pprt-paca.fr/>).

Article 5 : Personnes et organismes associés

5.1 – Sont associés à l'élaboration du PPRT :

➤ La coopérative agricole Provence Languedoc (CAPL),

Adresse du siège social : 92 rue Joseph Vernet
84000 AVIGNON

Adresse de l'établissement : 158 chemin de Brantes
84700 SORGUES

➤ La Commune de SORGUES

➤ Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon

➤ La SNCF

➤ Réseau Ferré de France (RFF)

➤ Le comité local d'information et de concertation (CLIC) ou son représentant,

5.2 - Modalités d'association :

Deux réunions d'association seront organisées avec les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté :

- La première réunion d'association sera organisée dès le lancement de la procédure, et présentera les premiers éléments sur l'aléa dans périmètre d'études.
- Une deuxième réunion aura pour objet de débattre du projet de stratégie de prévention des risques et des dispositions qui lui sont associées dans le dossier réglementaire.

Le cas échéant, d'autres réunions pourront être organisées soit sur l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés. Il pourra s'agir de réunions thématiques préparatoires ne regroupant qu'une partie des personnes concernées mentionnées au 1 de l'article 5.

Les réunions d'association auront pour objet de :

- présenter les études techniques du PPRT ;
- présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- déterminer les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés, pour observation, aux personnes et organismes représentés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis pour avis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois en mairie de Sorgues et au siège du Syndicat Mixte du Bassin de vie d'Avignon.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 7 : Mesures d'exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, M. le directeur de cabinet du préfet, M. le maire de Sorgues, MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, Mme la directrice de l'établissement CAPL de Sorgues, M. le président du comité local d'information et de concertation, MM. les directeurs régionaux de Réseau Ferré de France (RFF) et de la SNCF, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **15 JUIN 2009**

Le préfet

Jean-Michel DREVET



PPRT de Sorgues (CAPL - (Alea Niveau Sol))
Périmètre d'étude



Sources: EDD CAPL - IGN BD Ortho

Rédaction/Édition: DR-RE - 09/02/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - GNERIS 2008

ST 002 A